

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19311843\*



Déposé 21-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723452031

Dénomination

(en entier): Un match pour la vie

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Haute, Ethe 18

6760 Virton (Ethe)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### Statuts de l'ASBL Un match pour la vie

Les soussignés : (NOM, PRENOM, DOMICILE, DATE et LIEU de NAISSANCE)
KIELBASA Alysson, Rue Haute, 18 à 6760 Ethe, née à Arlon, le 25 novembre 1994 ;
BINAMÉ Natty, Rue du Pont, 4B à 6767 Lamorteau, née à Saint-Mard, le 17 octobre 1996 ;
HERMAN Estelle, Rue des Coloniaux, 29 à 6760 Virton, née à Saint-Mard le 11 novembre 1993.

Conviennent de constituer une association sans but lucratif et arrêtent comme suit les statuts conformément à la Loi du 2 mai 2002.

## Chapitre I - Dénomination, siège, objet, durée.

Article 1er: L'association sans but lucratif a pour dénomination « Un match pour la vie »

**Article 2**: Le siège de l'association est situé à 6760 Virton/Ethe Rue Haute, n° 18, dans l'arrondissement judiciaire de VIRTON. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Commune de Virton par décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3**: L'association a pour objet l'organisation d'évènements sportifs et/ou socioculturels afin de récolter des fonds et de les redistribuer à l'opération caritative du Télévie.

Article 4 : L'association est formée pour une durée illimitée mais elle peut à tout moment être dissoute.

#### Chapitre II - Membres.

**Article 5 :** L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre des membres effectifs peut être illimité mais ne pourra en aucune circonstance être inférieur à cinq. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres associés par la loi et les présents statuts.

Article 6: Sont reconnus comme membres effectifs:

Les membres fondateurs :

Deux membres adhérents représentants l'ensemble de ceux-ci.

**Article 7**: Sont reconnus comme membres adhérents, toutes les personnes ayant payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à 50 □ par an.

Volet B - suite

Article 8 : Tout membre s'engage à respecter les buts de l'association tels que définis à l'article 3 des présents statuts.

Article 9 : La qualité de membre se perd par

Décès;

Démission : le membre effectif qui souhaite quitter l'association en informe le Président de l'association, en lui adressant un courrier recommandé dans lequel il notifie sa décision ;

Disparition de la qualité ou cessation de la fonction en raison de laquelle l'intéressé avait été désigné;

Exclusion suivant les modalités prévues dans la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application ainsi que selon l'article 9bis ;

Dissolution de l'association.

#### Article 9bis:

Un membre adhérent se verra exclure, temporairement ou définitivement s'il est constaté :

Toute dégradation de matériel dans le cadre des activités de l'ASBL. En plus de son exclusion, le membre est tenu de remettre en l'état, les frais éventuels sont à sa charge. Pour les adhérents mineurs d'âge, les parents seront avertis des faits et des poursuites éventuelles pourraient être entamées si nécessaire ;

Tout comportement agressif physique et/ou verbal, des poursuites éventuelles sont entamées si nécessaire. De plus, pour les adhérents mineurs d'âge, les parents seront avertis des faits ;

Tout vol, des poursuites éventuelles sont entamées si nécessaire. De plus, pour les adhérents mineurs d'âge, les parents seront avertis des faits.

**Article 10 :** Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni opposition de scellé, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Chapitre III - Gestion de l'A.S.B.L.

#### Section 1 : Assemblée Générale

**Article 11 :** L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs limitativement reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservées à sa compétence :

La modification aux statuts ;

La nomination, la révocation des administrateurs et commissaire(s), ainsi que la décharge à leur octroyer ;

L'approbation annuelle du budget et des comptes ;

La dissolution de l'association :

L'exclusion d'un membre :

La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Tous les actes où les statuts l'exigent :

La destination de l'actif en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ;

Le transfert du siège social.

**Article 12**: L'Assemblée Générale est présidée par le président, à défaut et dans l'ordre, par le vice-président, par le secrétaire ou par l'administrateur présent le plus âgé.

**Article 13 :** L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

**Article 14 :** Le Président convoque l'Assemblée Générale. Les convocations sont adressées au moins 8 jours francs avant la réunion à chacun des membres par lettre ordinaire ou par mail ou par tout autre réseau de communication et contenant l'ordre du jour ainsi que la mention des lieu, date et heure de la réunion.

**Article 15 :** L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple des voix excepté pour les modifications aux statuts, la dissolution de l'association et l'exclusion d'un membre, procédures qui requièrent la majorité des 2/3 des voix ; pour les modifications aux buts de l'association, la majorité de 4/5 des voix est requise.

Article 16 : Sauf dans les cas de l'exclusion d'un membre, de modification aux statuts et de dissolution de l'association, l'assemblée peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour pour autant que la majorité des membres soient présents et que la décision soit prise à la majorité des 2/3 des voix.

Article 17 : Chaque membre effectif a le droit de participer à l'Assemblée Générale, qui ne délibère valablement

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, soit en personne, soit représentés par un autre membre effectif porteur d'une procuration. Chaque membre ne peut détenir qu'une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée avec le même ordre du jour et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés à cette seconde séance. Le quorum de présence requis pour l'adoption de modifications statutaires est de 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 18: Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 19 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante. Les membres adhérents n'ont pas droit de vote mais peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. En outre, le président peut inviter à siéger à l'Assemblée Générale avec voix consultative toute personne dont l'avis lui paraît de nature à éclairer les débats.

Article 20 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et conservés dans un registre au siège social de l'association, registre qui peut être consulté, sans déplacement, par tout membre tant effectif qu'adhérent.

Section 2. Conseil d'administration.

Article 21 : Le Conseil d'Administration est composé :

Des 3 membres fondateurs :

D'un représentant des membres effectifs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un terme de 2 ans et en tout temps révocables par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22 : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire, un vice-président qui tous sont issus de l'Assemblée Générale et siégeront à cette même assemblée.

Article 23 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Le Conseil d'Administration a pour mission d'assurer la gestion journalière et le bon fonctionnement de l'ASBL Un match pour la vie. Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs de représentation à un ou plusieurs administrateurs.

Article 24 : Sauf délégation spéciale, les actes qui engagent l'association sont signés par le président. Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 25: Les dispositions reprises aux articles 15, 17, 18, 19 et 20 sont applicables au Conseil d'Administration.

### Chapitre IV - Dispositions diverses et transitoires.

Article 26 : L'exercice comptable prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Article 27 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourra désigner un commissaire, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat qui est à titre bénévole.

Article 28 : En cas de liquidation ou de dissolution de l'association, l'actif restant après apurement du passif sera octroyé à l'opération caritative du Télévie.

Article 29 : Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 ou toute autre législation en la matière régissant les associations sans but lucratif.

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

L'Assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs : KIELBASA Alysson, BINAMÉ Natty, HERMAN Estelle et TINANT Mickael.

Les administrateurs ainsi nommés ont désigné entre eux en qualité de



Volet B - suite Présidente : KIELBASA Alysson

Vice-présidente : BINAMÉ Natty

Secrétaire : HERMAN Estelle

Trésorier : TINANT Mickael

Fait à Virton sous seing privé en 4 exemplaires le 21/03/2019.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.